

**Rapport du Groupe de travail
pour la révision du document**

« De la souffrance à l'espérance »

**de la
Conférence des évêques catholiques
du Canada**

Septembre 2005

**Liste des membres du Groupe de travail
de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC)
sur la révision du document *De la souffrance à l'espérance***

1. **Mgr V. James Weisgerber** Co-président
Archevêque de Winnipeg
2. **Mgr Eugène Tremblay** Co-président
Évêque d'Amos
3. **M. Benoît Bariteau** Secrétaire du Comité
Secrétaire général associé de la CECC
4. **P. Yvon Pomerleau, O.P.**
Supérieur provincial des Dominicains de Montréal
5. **M. l'abbé Wallace Metcalfe**
Vice-président du *National Federation of Presbyteral Councils* (NFPC)
et prêtre du diocèse de Hamilton
6. **Mme Rayleen De Luca**
Docteure en psychologie, spécialisée en pédo-psychologie, professeure à
l'Université du Manitoba
7. **M. Gilles Clavel**
Directeur des Centres Jeunesse de l'Outaouais
8. **Mme Sylvia Pegis Santin**
Docteure en sciences sociales et ancienne collaboratrice de la Conférence des
évêques catholiques de l'Ontario
9. **Mgr Roch Pagé, P.H.**
Canoniste et ancien doyen de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-
Paul
10. **Mme Maxine Davis**
Associée au dossier sur les abus sexuels depuis 15 ans à l'archidiocèse de St.
John's, à Terre-Neuve

Introduction

Élaboré pour traiter de la problématique des agressions sexuelles sur des personnes mineures commises par des membres du clergé, le document *De la souffrance à l'espérance*¹ a été publié en 1992 par la Conférence des évêques catholiques du Canada. Il s'agissait à l'époque de la première étude systématique et des premiers jalons pour la prévention des abus sexuels, le soin des victimes et la procédure administrative dans les cas d'abus sexuel commis par des membres du clergé développés par une conférence épiscopale de l'Église catholique.

Depuis 1992, les diocèses catholiques du Canada se sont inspirés des recommandations formulées dans ce rapport pour se doter de protocoles diocésains, de compléments dans les programmes de formation des futurs prêtres et de mesures d'accompagnement des prêtres en exercice afin de réduire les risques que d'autres abus sexuels sur des personnes mineures puissent survenir et de traiter adéquatement les cas dénoncés. En pratique, les mesures définies dans ces protocoles diocésains s'appliquent non seulement aux membres du clergé, mais également aux employés des paroisses et des diocèses, qu'ils soient laïcs ou religieux.

À l'occasion du dixième anniversaire de la publication du document *De la souffrance à l'espérance*, la CECC a formé un Groupe de travail pour réviser ce document, évaluer son efficacité et le mettre à jour ou proposer les ajustements requis.

On retrouvera donc dans ce rapport le fruit des travaux du Groupe de travail et les recommandations qui en découlent.

¹ On peut retrouver le texte intégral du document *De la souffrance à l'espérance* sur le site Internet de la Conférence des évêques catholiques du Canada, www.cecc.ca, à la rubrique « fiches d'information »

Première partie :
Le mandat du Groupe de travail pour la révision du document
De la souffrance à l'espérance

En 2002, à l'occasion du dixième anniversaire de la publication du document ***De la souffrance à l'espérance***, l'Assemblée plénière de la CECC a demandé qu'on entreprenne une révision et une mise à jour des recommandations du document. Un Groupe de travail a donc été constitué sous la co-présidence de Mgr V. James Weisgerber, archevêque de Winnipeg, et de Mgr Eugène Tremblay, évêque d'Amos. Huit autres personnes complètent le groupe, issus tant des milieux religieux que civils.

I. Le mandat du Groupe de travail

- 1) Réviser le document ***De la souffrance à l'espérance*** sur la base des expériences des diocèses depuis sa publication et des développements mondiaux en ce domaine.
- 2) Étudier les éléments particuliers :
 - a. La création d'environnements sécuritaires pour le travail pastoral, particulièrement en ce qui a trait à la protection des enfants
 - b. Une amélioration de la transparence à tous les niveaux
 - c. Sans réduire la primauté de l'autonomie diocésaine, instaurer une imputabilité à tous les niveaux.
- 3) Recommander des changements aux politiques générales et le développement de ressources incluant les moyens nécessaires pour un suivi assuré par la Conférence.

Dans le but de réaliser son mandat, l'équipe spéciale pouvait :

- a. Recourir à l'opinion d'experts;
- b. Rencontrer des victimes et des agresseurs;
- c. Recommander un élargissement de son mandat, s'il y a lieu.

II. La consultation des victimes d'abus sexuel commis par des membres du clergé - synthèse

Le mandat du Groupe de travail exprimait le souhait d'obtenir des commentaires et des suggestions des victimes d'abus sexuel commis par des membres du clergé, de leur famille ou de groupes représentant les victimes.

Cette volonté du Groupe de travail d'avoir l'avis des victimes sur la révision du document *De la souffrance à l'espérance* et sur les aspects particuliers de son mandat s'est manifestée de plusieurs manières : sous forme d'entrevues avec des membres du Groupe de travail, par téléphone, par la poste et par courrier électronique. Les huit sous-sections suivantes résument les préoccupations qui ont été exprimées au Groupe de travail.

1. L'expression des victimes sur la révision du document *De la souffrance à l'espérance* : premières réactions sur le processus

L'ensemble des personnes qui sont entrées en contact avec le Groupe de travail s'est réjoui de la démarche de révision entreprise par la CECC. Cependant, les attentes manifestées par les victimes et toutes les personnes concernées par les cas d'abus sexuel sont très grandes et, de manière générale, il est souhaité que l'Église institutionnelle oriente ses actions en ce domaine en mettant la priorité sur une plus grande protection des enfants et une prévention active des abus sexuels au sein des milieux ecclésiaux.

La réaction positive des victimes s'arrête cependant à cette observation. En effet, les réflexions formulées par les victimes sont en général très critiques à l'égard de la gestion et des orientations de l'Église institutionnelle dans les cas d'abus sexuel commis par des membres du clergé et de la façon dont l'épiscopat canadien a mis en œuvre les recommandations formulées dans le document *De la souffrance à l'espérance*.

L'approche choisie par le Groupe de travail, à l'effet que la consultation soit concentrée sur le seul mandat du Groupe, a déçu plusieurs personnes, en particulier les groupes représentant les victimes. À cet égard, le Groupe de travail, tout en demeurant soucieux d'obtenir des informations pour procéder à une révision du document de 1992, particulièrement en ce qui a trait à l'amélioration des mesures de prévention ou de traitement des cas d'abus sexuel, a privilégié une approche d'écoute de tous ceux qui souhaitent s'exprimer, en refusant cependant d'entrer dans des débats qui ne sont pas de son ressort.

2. Une plus grande sensibilité à la souffrance des victimes

Tout au long des entretiens avec les victimes, également exprimés dans plusieurs communications écrites, la souffrance et les conséquences souvent dramatiques générées par les abus sexuels, sont demeurées très présentes. Bien que plusieurs victimes conservent un vif ressentiment à l'égard des agresseurs qui ont commis les abus sexuels, une grande sagesse et une dignité se sont dégagées de ces entretiens. Malgré le constat à l'effet que les actes subis soient intolérables, les victimes et les personnes qui les soutiennent ont manifesté une sagesse sur la distinction entre les sévices dont elles ont été victimes et la réponse de l'Église institutionnelle. C'est plutôt à l'endroit de l'Église institutionnelle que les critiques sont exprimées. Dans les cas où la réponse et la gestion se sont avérées inadéquates, il en est résulté que toute l'Église institutionnelle a été perçue comme fautive.

Quoique le document *De la souffrance à l'espérance* formule des recommandations sur le soin et l'attention à porter aux victimes, la perception de celles-ci est à l'effet que les mesures et les actions de l'Église sont davantage orientées vers la préservation de l'intégrité de l'institution autant aux plans financier que pastoral, la protection des prêtres, même des abuseurs avérés et la mise en doute systématique des victimes, plutôt que sur leur protection.

Cette perception s'appuie sur des cas de prêtres ayant commis des abus sexuels sur des mineurs et qui, avec l'approbation de l'évêque, ont continué l'exercice d'un ministère auprès d'enfants. Du point de vue des victimes, la réinsertion au ministère des prêtres agresseurs, surtout auprès des enfants, est inacceptable et dangereuse, particulièrement dans les cas où les communautés chrétiennes concernées n'en sont pas informées.

Dans ce contexte, on perçoit que c'est toute l'Église institutionnelle qui serait insensible aux victimes, que ce soit dans les cas où des allégations d'abus sexuel sont dénoncées ou dans les cas où la preuve en a été faite. Des exemples précis et de notoriété publique ont été cités à l'appui de cette perception.

3. Éviter la double victimisation

Cette perception de l'insensibilité des diocèses à l'égard des victimes se matérialise dans une atmosphère où les victimes, qui tentent d'obtenir réparation pour les torts qui leur ont été causés, se retrouvent souvent confrontées non seulement à revivre en esprit les abus qu'elles ont subis, mais à souffrir d'une confrontation et d'un sentiment d'exclusion de la part de l'Église. Les attentes des victimes à l'égard de l'Église institutionnelle et de l'évêque diocésain sont doubles : d'une part, elles s'attendent à ce que l'évêque prenne des mesures

adéquates dans la situation et qu'il assume avec vérité et transparence la responsabilité qui lui incombe et, d'autre part, elles s'attendent à ce que l'évêque agisse comme pasteur de son troupeau et considère la victime comme une personne souffrante qui doit être pleinement accueillie au niveau pastoral.

On critique particulièrement l'acharnement juridique de certains diocèses à l'endroit des victimes qui demandent réparation.

Bien que les témoignages formulés au Groupe de travail prennent en compte la complexité des processus juridiques et la reconnaissance du droit de l'Église institutionnelle à se défendre, alors même que la situation d'abus est connue, a été reconnue ou avouée, certains diocèses persistent à prolonger le processus juridique, donnant ainsi l'impression d'un mépris pour les victimes.

On suggère que si des mesures efficaces et effectives de prévention des abus sexuels étaient réellement implantées dans les diocèses, connues du public et centrées sur la protection des enfants, cela aiderait à diminuer la méfiance des victimes à l'endroit de l'Église institutionnelle.

4. Donner priorité à la protection des enfants comme moyen de préserver l'intégrité de l'Église

Le document *De la souffrance à l'espérance* est considéré comme une réponse progressiste à la problématique des abus sexuels commis par des membres du clergé. Cette réponse a été formulée par les évêques du Canada dans le contexte d'une crise où de nombreux cas d'abus sexuel ont été révélés. Le constat que font les victimes de ces mesures est que leur mise en œuvre visait d'abord la protection de l'institution ecclésiale et le traitement des agresseurs et laissait au second plan la question de la protection des victimes, entre autres la protection des enfants.

Plusieurs victimes considèrent qu'il est de la mission même de l'Église de protéger les plus vulnérables de ses membres. La protection des enfants et des personnes vulnérables devrait être considérée comme un élément charnière qui permettrait aux membres des communautés, enfants, jeunes et adultes, de pratiquer leur foi dans un environnement sécuritaire où ils savent que tous les fidèles et membres du clergé sont partie prenante.

5. Sécuriser les environnements pastoraux en s'assurant que les prêtres agresseurs n'exerceront plus de ministère auprès des enfants

Parmi les reproches les plus vifs exprimés par les victimes, la question de la réinsertion des prêtres agresseurs au ministère actif est parmi les plus sensibles.

Plusieurs victimes demandent que tous les membres du clergé reconnus coupables d'abus sexuel par une cour de justice, ou faisant l'objet d'allégations crédibles devraient être retirés de tout ministère public et de tout contact auprès des enfants.

6. Consolider les mesures proposées par *De la souffrance à l'espérance* par un engagement ferme des évêques à les mettre en œuvre de manière systématique.

Bien que quelques victimes nous aient exprimé de grandes réserves sur le contenu de *De la souffrance à l'espérance*, la majorité des commentaires ont davantage porté sur la fiabilité de la mise en œuvre de ses recommandations, sur l'accès à l'information et aux services prévus dans les protocoles diocésains et sur le constat que certaines recommandations du rapport ne sont, à toutes fins pratiques, pas mises en œuvre, particulièrement en ce qui a trait au soin des victimes. La principale question soulevée a trait au caractère volontaire des mesures proposées.

7. La responsabilité de l'évêque

Dans bien des cas, le point de focalisation des critiques des victimes a porté sur l'attitude de l'évêque dans la gestion des dossiers et dans l'exercice de sa responsabilité.

Les commentaires formulés par les victimes font état de la culture du secret, de la non-communication avec les victimes et de la nécessité de recourir aux tribunaux pour que l'évêque réponde de ses décisions et de sa gestion.

On a une forte impression que l'évêque n'est redevable devant personne. Le souhait exprimé est que l'évêque soit redevable de ses actes devant la communauté et que lorsqu'un abus sexuel a été commis par un membre de son clergé, il reconnaisse sa responsabilité, exprime des regrets sincères pour la situation vécue et sa volonté de régler la situation selon une approche pastorale. Cela n'exclurait pas les recours en réparation, mais contribuerait au processus de guérison.

8. Une plus grande transparence : plus d'accessibilité et plus de communication

Le manque d'information et les réticences de l'évêque à communiquer, ne serait-ce que les procédures ou les politiques générales mises en place pour traiter des cas d'abus sexuel sont fortement décriés par les victimes. Ce qui est reproché et ce qui suscite la méfiance est cette crainte de la part de l'autorité religieuse à

admettre la situation problématique des abus sexuels, à les reconnaître comme des faits et à informer la communauté de la situation et de ce qui a été fait pour la corriger.

La crédibilité de l'évêque est entachée par cette non-communication. Cela entretient la perception que l'Église a quelque chose à cacher. Il est souhaité que des informations sur la situation générale de la problématique des abus sexuels soient diffusées régulièrement : statistiques sur les cas, mise en application des mesures de prévention, mesures correctrices entreprises, évaluation de l'efficacité des mesures.

III. Une synthèse des travaux du Groupe de travail

1. La révision du document *De la souffrance à l'espérance*

Bien que le document *De la souffrance à l'espérance* soit le rapport d'un comité ad hoc formé en 1989 afin d'étudier la problématique des abus sexuels sur des personnes mineures commis par des membres du clergé, il n'est jamais devenu une politique officielle de la Conférence des évêques catholiques du Canada. Les diocèses du Canada ont, dans la majorité des cas, mis en œuvre les recommandations du rapport de 1992. Ainsi, malgré la grande diversité de taille des diocèses au Canada, qu'ils soient ruraux ou urbains, des protocoles diocésains pour les cas d'abus sexuel commis par des membres du clergé sont mis en place. Comme le suggérait le document de 1992, les diocèses ont adapté les recommandations en tenant compte de leur réalité et des ressources concrètes dont ils disposent. Cependant, la rareté de nouveaux cas d'abus sexuel et la résolution des cas historiques ont fait en sorte de rendre quasi inopérants en bien des endroits les moyens mis en place, même si les procédures continuent d'exister.

L'ensemble des observations du Groupe de travail et les divers commentaires qui lui ont été présentés portent à conclure que la grande majorité des recommandations du document de 1992 demeurent pleinement pertinentes. Les recommandations qui y sont formulées constituent un ensemble de moyens pour les diocèses d'assumer leur responsabilité à l'égard du personnel clérical, laïc et religieux dont ils sont responsables et de prendre soin, dans la mesure du possible, des victimes.

Toutefois, la recommandation portant sur la création de comités de défense des victimes (recommandation no 11, *De la souffrance à l'espérance*) et celle portant sur l'offre d'un soutien aux victimes (recommandation no 12, *De la souffrance à l'espérance*) n'ont pu être mises en œuvre dans plusieurs diocèses. En pratique, il est apparu que plusieurs victimes souhaitent recevoir des services d'aide en ayant recours à un mécanisme distinct et indépendant du diocèse. Bien plus, les communications directes entre le diocèse et les victimes se sont avérées, dans la majorité des cas, complexes et délicates en raison de procédures judiciaires en cours, des restrictions des assureurs ou des réticences des victimes. Dans ce contexte, l'intention formulée dans le rapport de 1992 de s'assurer que les victimes reçoivent l'aide désirée ou requise a été étudiée de nouveau par le Groupe de travail qui formulera des recommandations à cet effet.

L'ensemble des protocoles diocésains prévoit des comités, formés d'un délégué de l'évêque et d'autres personnes-ressources, qui sont désignés pour prendre en charge les cas d'abus sexuel. Ces mesures sont toutefois peu connues des diverses

instances diocésaines, du personnel pastoral, des paroisses et des fidèles en général. Les informations sur les moyens de prévention, le protocole en tant que tel, le délégué de l'évêque, le comité et les autres mesures développées par le diocèse, sont difficiles d'accès, sinon inaccessibles. Ces informations sont rarement publiées sur le site Internet diocésain, mais l'accès à cette information demeure complexe et laborieux.

2. L'étude d'éléments particuliers :

- a) La création d'environnements sécuritaires pour la pratique des activités pastorales.

La réflexion du Groupe de travail sur la question des environnements sécuritaires pour la pratique des activités pastorales s'est articulée autour de deux considérations : l'évolution de la société en matière de protection des enfants et la nécessité que l'Église prenne des mesures concrètes pour prévenir les possibilités d'abus sexuel de personnes mineures.

La problématique de la violence dans la société civile et particulièrement de la violence auprès des enfants a fait l'objet de nombreuses interventions de l'État et des instances civiles. Notons entre autres l'adoption de législations pour la protection de l'enfance dans les provinces du Canada, le développement de services publics de protection des enfants, par exemple les *Directions de la protection de la jeunesse* et les *Centres-jeunesse* au Québec, les *Sociétés de l'aide à l'enfance* ou ce qui en tient lieu dans les autres provinces et territoires, le développement de codes d'éthique et de gestion des risques implantés, tant dans les services publics que dans divers organismes professionnels ou bénévoles.

Des organismes privés, dont la mission est orientée vers la jeunesse, par exemple dans le sport amateur, ont développé et implanté des programmes systématiques de prévention de la violence et des abus sexuels qui incluent une gestion des risques, la vérification de sécurité des intervenants et la formation de tous les intervenants. Il est maintenant acquis, dans certaines provinces canadiennes que tout employé ou bénévole intervenant auprès des enfants doit faire l'objet d'une vérification judiciaire afin d'exclure les personnes ayant des antécédents criminels en matière d'abus sexuel. D'ailleurs, plusieurs diocèses catholiques de l'Ontario soumettent déjà tous les intervenants, prêtres, religieux ou laïcs, qui oeuvrent auprès des enfants à une vérification de sécurité administrée par les corps policiers.

La réflexion sociale sur la violence a donc conduit l'ensemble de la société à réaffirmer que toute forme de violence dont les enfants pourraient être victimes est intolérable. Ainsi, toutes les institutions sociales sont interpellées en vue de prendre des mesures actives, non seulement pour prévenir les situations d'abus dans le cadre de leurs activités, mais pour sanctionner avec rigueur les personnes qui commettent ces abus. Cette réflexion sociale reconnaît que la sanction judiciaire n'est plus suffisante pour discipliner les personnes qui commettent des abus sexuels; il est de la responsabilité des institutions sociales de prendre les mesures pour protéger les personnes mineures avec lesquelles elles ont des activités. La protection et la sécurité des enfants sont devenues les critères fondamentaux pour le développement de toute activité qui leur est destinée.

b) L'amélioration de la transparence.

La réticence de certaines autorités diocésaines à aborder ouvertement la question des abus sexuels commis par des membres du clergé a créé au fil des ans une grande méfiance à l'égard de l'institution ecclésiale. L'impression dégagée est que l'Église a quelque chose à cacher et est, par conséquent, suspecte et non crédible. Cette perception a été exprimée à maintes reprises par les victimes.

Le Groupe a longuement échangé sur cette problématique de la transparence ou plutôt de l'accès à l'information sur les situations d'abus sexuel. Il s'agit d'une question vaste et il convient de faire certaines distinctions.

Premièrement, la nécessité d'informer adéquatement les fidèles des mesures de gestion et de prévention des cas d'abus sexuel sur des personnes mineures commis par des membres du clergé. Il est apparu impératif que les mécanismes mis en place par les diocèses, les politiques et les procédures en matière d'abus sexuel soient connus et que des efforts soient déployés pour que le personnel diocésain et tous les fidèles soient adéquatement informés de ces dispositions. Les moyens modernes de communication constituent un outil économique et efficace pour diffuser ce type d'informations. Que ce soit par l'entremise des sites Internet, des revues diocésaines ou d'autres moyens de communication, ces informations peuvent être rendues disponibles à un large public.

Deuxièmement, la nécessité de préserver la confidentialité des informations personnelles liées aux allégations d'abus sexuel et aux cas précis d'abus. En effet, il est aussi impératif, du point de vue du

Groupe de travail, de protéger et de respecter les individus impliqués dans la situation d'abus, qu'ils soient des plaignants, des victimes ou des agresseurs allégués. Cette protection nécessaire est prévue par la loi civile, mais elle constitue aussi une attitude de respect à l'égard des personnes qui, quelle que soit leur situation personnelle, ont droit au respect et à l'intimité. Il en va autrement pour les cas d'abus prouvés où les condamnations ont été prononcées; ces cas sont d'intérêt public et le nom des condamnés doit être connu.

Troisièmement, les statistiques relatives aux situations, allégations ou cas prouvés, d'abus sexuel dans les diocèses. Le problème réside dans les cas d'« allégations » d'abus sexuel. Comme on a pu le constater dans certains diocèses catholiques aux États-Unis, la publication des noms des personnes faisant l'objet d'allégations d'abus sexuel a été systématique, occasionnant des atteintes irréversibles à la réputation de membres du clergé soupçonnés d'abus sexuel, malgré le fait que plusieurs d'entre eux aient été blanchis de ces accusations. Le Groupe a considéré cette pratique comme abusive et improductive aux fins de la protection des enfants puisqu'elle crée un climat de soupçons sur l'ensemble du clergé et du personnel des diocèses.

Il lui est apparu cependant que des statistiques – ne faisant pas mention du nom des personnes concernées – sur la situation globale des abus sexuels commis dans le contexte de l'Église devraient être compilées et éventuellement publiées, afin d'informer les fidèles et la société sur l'état réel de la situation, ses progrès, et sur l'efficacité des mesures préventives mises en place.

Alors que de nombreux diocèses se sont dotés de mesures actives et accessibles en matière de prévention des abus sexuels, il y a un petit nombre de diocèses qui demeurent fortement réticents soit à se doter de ces mesures de prévention, soit à divulguer celles dont elles disposent. Cette culture du secret engendre une atmosphère de doute qui donne l'impression, à tout le moins, que ce diocèse privilégie la protection de l'institution et du clergé au détriment de la protection du public et des enfants. Bien qu'il s'agisse de quelques cas isolés, l'attitude d'un diocèse ou d'un évêque a des répercussions sur toute l'institution ecclésiale considérée par la société comme un ensemble pleinement coordonné et cohérent.

c) L'instauration de l'imputabilité à tous les niveaux.

Comme il a été évoqué précédemment, le rapport *De la souffrance à l'espérance* paru en 1992 n'a pas de portée obligatoire pour les diocèses du Canada. Ainsi, malgré le fait que la majorité des diocèses se soient dotés de mécanismes inspirés de ce rapport, le Groupe n'a pu tracer un portrait exhaustif pour l'ensemble des diocèses, puisque n'en ayant pas l'obligation, certains ont choisi de ne pas fournir d'informations.

Cette question n'est pas seulement liée au rapport *De la souffrance à l'espérance* ou aux seules situations d'abus sexuel commis par des membres du clergé. Il s'agit davantage d'une question reliée au fonctionnement même de l'Église catholique, à savoir que chaque évêque est pleinement responsable de son diocèse et est pleinement autonome en ce qui concerne les affaires diocésaines. Bien que le Code de droit canonique définisse le cadre des responsabilités de l'évêque, celui-ci, selon le mot d'un membre du Groupe de travail, « n'est redevable que devant Dieu ! »

Ainsi, la question de l'imputabilité vient toucher le cœur de l'autonomie de l'évêque dans son diocèse. Comment trouver un mécanisme qui obligerait l'évêque à rendre compte de son administration, tant sous l'angle pastoral qu'administratif, en matière d'abus sexuel commis par des membres de son clergé?

Au chapitre de l'imputabilité, le Groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes :

- qu'après dix ans de mise en œuvre des recommandations du rapport *De la souffrance à l'espérance*, il apparaît opportun de procéder à une *formalisation* et une *officialisation* des mesures de gestion et de prévention des abus sexuels commis par des membres du clergé;
- que chaque évêque s'engage formellement et publiquement à mettre en place des mesures de gestion et de prévention des abus sexuels sur des personnes mineures commis par des membres de son clergé et de son personnel;
- que cette décision respecte l'autonomie de chacun des évêques diocésains; toutefois, il est impératif que la décision, de s'engager ou non, soit connue des fidèles diocésains et du public en général.
- qu'il serait plus productif que chacun des évêques diocésains s'engage individuellement et engage sa communauté diocésaine dans les mesures

de gestion et de prévention des abus sexuels, plutôt que d'être anémié par l'imposition d'une loi canonique promulguée par la Conférence des évêques qui aurait l'inconvénient, entre autres, d'uniformiser les normes sans tenir compte des particularités et des ressources locales.

Deuxième partie : Les orientations et la proposition du Groupe de travail

LES ORIENTATIONS PROPOSÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

1. Un engagement des évêques du Canada

Le Groupe de travail considère que les éléments principaux du rapport de 1992 demeurent une base adéquate pour la gestion des cas d'abus sexuel commis par des membres du clergé dans les diocèses du Canada.

Dans cette optique, le Groupe propose un mécanisme pour renforcer l'application des recommandations du rapport de 1992 et s'assurer que tous les diocèses catholiques au Canada se dotent de mesures et les mettent en œuvre efficacement. L'approche choisie est de recommander l'adoption par la Conférence des évêques catholiques du Canada d'un Protocole national auquel chaque évêque diocésain sera invité à s'engager individuellement. Ce Protocole reprend la grande majorité des recommandations formulées dans le document *De la souffrance à l'espérance* et y ajoute quelques précisions.

Il renferme, de plus, un mécanisme pour favoriser une plus grande transparence des diocèses à l'égard de la question des abus sexuels commis par des membres du clergé et une modalité pour que les évêques rendent compte de leur gestion à cet égard.

Ce Protocole national n'entrerait en vigueur que par l'adhésion de chacun des diocèses par la voie d'un décret de l'évêque.

De plus, le Protocole national propose de nouvelles mesures de prévention, notamment l'obligation pour le diocèse de participer à un programme de prévention des abus sexuels, comportant l'évaluation des risques (*risk management*), les vérifications de sécurité des intervenants auprès d'enfants, la formation des intervenants en matière de prévention de la violence. De tels programmes existent déjà dans les provinces canadiennes et peuvent être mis en œuvre rapidement.

Le choix de cette approche est fondé sur deux principes : l'autonomie canonique de chaque évêque et la distinction juridique et civile entre chacun des diocèses. En effet, il n'est pas souhaité d'attribuer à la Conférence épiscopale un pouvoir de surveillance sur les activités d'un évêque à l'égard des activités locales dans son

diocèse. L'esprit de cette approche est plutôt celle du soutien des évêques entre eux où l'action de l'un rejaille sur l'ensemble. Comme le souligne le *Directoire pour le ministère pastoral des évêques* : « l'évêque ne devra jamais oublier le principe pastoral selon lequel, en gouvernant bien son Église particulière, il contribue au bien de tout le Peuple de Dieu, qui est le corps des Églises. »²

Chacun des évêques, par l'adoption d'un décret d'adhésion au Protocole national, s'obligerait non seulement à mettre en place les mécanismes de prévention et de traitement des cas d'abus sexuel dans son diocèse tels que décrits dans le Protocole, mais s'obligerait également à rendre compte de sa gestion en produisant un rapport annuel à son assemblée épiscopale régionale. Les quatre assemblées épiscopales régionales du Canada présenteraient périodiquement un rapport-synthèse lors de l'assemblée plénière de la conférence épiscopale nationale. Ce rapport serait rendu public.

2. La priorité à la protection des enfants

Le Groupe de travail considère que la protection des enfants doit devenir la clé de voûte de toutes les interventions en matière d'abus sexuel sur des personnes mineures. La protection des membres du clergé et du personnel des diocèses, la préservation de l'intégrité de l'institution ecclésiale, les enjeux économiques et juridiques liés aux cas d'abus sexuel, la honte et le malaise entourant ces actes ne doivent pas reléguer au second plan la protection et la sécurité des enfants.

Dans ce contexte, il est apparu important pour le Groupe de travail de recommander une série de mesures de prévention des abus sexuels incluant, au minimum, l'interdiction de tout ministère public à tout membre du clergé et tout membre du personnel pastoral reconnu coupable d'agression sexuelle. On entend par « ministère public », toute charge ou activité pastorale qui s'exerce en présence de membres de la communauté chrétienne. Ces mesures visent non seulement à manifester la priorité de la protection des enfants, mais à exprimer que l'évêque, dans sa responsabilité pastorale, assure les fidèles qu'aucun agresseur avéré n'aura de responsabilité pastorale. Ces mesures expriment également l'importance et la gravité des actes posés et les conséquences qui s'ensuivent.

Dans le cadre de sa réflexion sur la priorité à la protection des enfants, le Groupe de travail s'est aussi interrogé sur certains facteurs qui pouvaient influencer le comportement des personnes et augmenter le risque de provoquer des situations d'abus sexuel. Même si l'étude de ces facteurs ne faisait pas partie de son mandat, le Groupe de travail estime qu'il serait nécessaire de procéder à une étude approfondie de certains de ces facteurs, en procédant entre autres à une analyse

² *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum Successores*, no 13

des conditions de vie des membres du clergé. Certaines questions pourraient être explorées, comme le type de responsabilités qui leur sont confiées, les modalités d'exercice de leur ministère, la qualité de vie spirituelle et sociale, le logement, la rémunération, la perception qu'ils ont de leur statut social, les loisirs et autres éléments caractéristiques de la vie des membres du clergé. Une analyse de ces éléments permettrait sans doute d'avoir une meilleure connaissance du profil évolutif des membres du clergé dans le contexte social actuel et d'identifier des zones qui pourraient être améliorées.

3. L'importance de l'engagement formel des évêques

Une des orientations majeures des recommandations du Groupe de travail est la formalisation du Protocole pour l'ensemble des diocèses. En effet, bien que les mesures volontaires en matière de gestion et de prévention des abus sexuels aient eu un succès certain dans la plupart des diocèses du Canada, il apparaît désormais, et ce en conjonction avec l'évolution de la société canadienne, que toutes les institutions qui oeuvrent auprès des enfants et des personnes mineures doivent se doter de mesures obligatoires pour prévenir les risques de violence et d'abus. L'Église ne doit pas se considérer comme exempte de cette évolution sociale. Ainsi, l'engagement des diocèses dans le Protocole national proposé favoriserait une clarification des responsabilités de tous les intervenants, membres du clergé et autre personnel pastoral, à l'égard de la problématique des abus sexuels. Cette clarification nous apparaît être salutaire non seulement pour l'institution ecclésiale, mais pour toute la communauté chrétienne.

4. L'importance de la diffusion de l'information

Il est apparu assez clairement au Groupe de travail qu'il ne suffit pas de taire un phénomène pour que celui-ci cesse d'exister. Les abus sexuels commis par des membres du clergé sont des réalités, même s'il s'agit de cas exceptionnels. L'information sur les mesures prises par les diocèses et l'accès aux ressources pour contrer le phénomène des abus sexuels constituent des outils positifs et responsables qui aideront à améliorer la sécurité pour la réalisation des activités pastorales, tant pour les fidèles qui y participent, que pour les ministres, membres du clergé ou laïcs et religieux, qui sont au service des communautés.

LA PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ÉBAUCHE

**Protocole
de la Conférence des évêques catholiques du Canada**

sur la gestion et la prévention des abus sexuels
commis sur des personnes mineures dans les diocèses catholiques
du Canada

2005

Introduction

Les abus sexuels commis sur des personnes mineures constituent une grande tragédie mise au jour au cours des vingt-cinq dernières années. Toute situation d'abus sexuel inflige aux victimes innocentes non seulement une atteinte à leur intégrité physique, mais une blessure à leur identité profonde dont elles portent les marques pendant le reste de leur vie.

Des abus sexuels ont été commis par des membres du clergé et par des employés, laïcs ou religieux, sous la responsabilité des évêques, ou par des religieux et des religieuses sous la responsabilité des supérieurs de ces communautés. Dans tous les cas, ces crimes ont affligé des victimes innocentes. Cependant l'abus de confiance, le détournement du message religieux à des fins viles et la tromperie fondée sur les valeurs morales n'ont fait qu'amplifier la gravité des actes commis, et blessent ainsi plus profondément l'âme même des personnes.

L'Église institutionnelle a aussi sa part de responsabilité. Dans certains cas, son incrédulité à l'égard des victimes, son hésitation à intervenir vigoureusement, son manque d'écoute, sa crainte de fragiliser l'institution, son malaise face à ces crimes sexuels si loin de sa mission et de son message, son manque de rigueur envers les délinquants ont laissé entendre qu'elle avait un certain mépris des victimes ou une insensibilité face à leur désarroi et leur souffrance.

Collectivement, les évêques du Canada ont été les pionniers dans l'Église catholique à s'engager à contrer ce fléau de l'abus sexuel commis par des membres du clergé sur des personnes mineures. Les actions entreprises dès 1987 et plus particulièrement en 1992 par la publication du document *De la souffrance à l'espérance* ont établi les bases d'un réel engagement à contrer les cas d'abus sexuel et à promouvoir le soin des victimes.

Quels que soient les moyens entrepris ou les mesures mises en place dans les diocèses du Canada, l'abus sexuel demeurera toujours une atrocité commise au détriment d'une personne dans ce qu'elle a de plus précieux : son innocence et son intimité. Cette atrocité cause une blessure à la victime au premier chef. Par la faute de quelques-uns de ses ministres, elle blesse également le cœur des personnes de son entourage et de toute la communauté atteinte par la douleur d'un de ses plus petits.

Comme ils l'ont fait depuis 1987, les évêques du Canada réitèrent leur engagement à lutter contre les abus sexuels commis envers des personnes mineures. Aujourd'hui, par son adhésion à ce Protocole, chaque évêque s'engage

et engage sa communauté diocésaine à poursuivre cette lutte. En prenant résolument le parti de la personne plus faible par les mesures prises, il assure davantage la protection des enfants dans les milieux où les fidèles catholiques exercent leur foi et vivent la communauté telle que le Seigneur l'enseigne.

L'approche proposée par le Groupe de travail spécial pour la révision du document *De la souffrance à l'espérance* est de donner l'occasion aux diocèses qui ont déjà implanté des mesures de traitement et de prévention des abus sexuels, de les consolider, de mieux les faire connaître à leur communauté diocésaine et d'intégrer la prévention des abus sexuels à la promotion d'une pastorale réalisée de manière plus sécuritaire, plus ouverte et plus responsable. Si certains diocèses ne se sont pas encore dotés de mesures de prévention et de gestion des cas d'abus sexuel, ils sont instamment invités à le faire.

ARTICLE 1

Nature du Protocole

Ce Protocole est un énoncé de principes pour la mise en place ou la consolidation dans les diocèses catholiques de mesures de gestion et de prévention des abus sexuels des personnes mineures pouvant être commis par des membres du clergé ou du personnel qui sont sous la responsabilité d'un diocèse. Il développe en priorité la mise en place d'un environnement sécuritaire pour la pratique des activités pastorales où la protection des enfants devient un impératif. Les éléments de ce Protocole reprennent, précisent ou renforcent les recommandations formulées dans le document *De la souffrance à l'espérance*. Il est donc nécessaire de se référer à ce document.

Ce Protocole est un guide à l'usage des diocèses catholiques du Canada permettant le développement d'un protocole diocésain adapté à la réalité particulière du diocèse, à ses ressources et à son histoire. Par son mode d'adoption, il réaffirme la responsabilité de l'évêque à l'égard de son diocèse, et ce à deux niveaux : il revient à l'évêque diocésain de mettre en place, de soutenir et de maintenir les mesures de prévention et de gestion des cas d'abus sexuel dans son diocèse; il exerce sa responsabilité à l'égard de l'ensemble de l'Église au Canada; son engagement ou son inaction aura des répercussions sur toute la communauté ecclésiale.

Les diocèses adhérents au Protocole

Les diocèses catholiques du Canada ayant adhéré, par décret diocésain, aux principes énoncés dans ce Protocole sont énumérés à l'Annexe A.

ARTICLE 2

Éléments normatifs du Protocole

L'évêque diocésain s'oblige à mettre en œuvre les éléments suivants dans son diocèse:

Article 2.1

Nommer, dans son diocèse, un prêtre comme **délégué de l'évêque** pour les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'inconduite ou d'agression sexuelle (cf. c. 1717, § 1); toute allégation d'agression sexuelle par un

prêtre ou un laïc, qu'elle soit douteuse ou apparemment fondée sur des faits précis, doit être rapportée à ce délégué de l'évêque ou à son adjoint. [Ici et dans la suite du texte, le c. réfère au numéro particulier d'un article ou "canon" dans le *Code de droit canonique*.]

L'Adjoint au délégué de l'évêque devrait être nommé en même temps que le délégué lui-même; il a, en l'absence ou dans l'incapacité d'agir de celui-ci, le même rôle et les mêmes fonctions que le délégué.

Que les informations pour entrer en contact avec le délégué de l'évêque et son adjoint soient publiées et mises en évidence dans les lieux où des activités pastorales sont réalisées.

Article 2.2

Former dans son diocèse (ou encore pour un groupe de diocèses limitrophes), **un comité conseil** d'au moins cinq personnes qui, sous l'autorité du délégué de l'évêque, prend en charge toutes les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'agression sexuelle sur des personnes mineures.

Article 2.3

Mandater le comité-conseil pour qu'il élabore et garde à jour un protocole diocésain en relation avec les agressions sexuelles; après son élaboration et sa mise à jour, ce protocole doit être sanctionné par l'évêque diocésain pour devenir la règle de conduite.

Article 2.4

Porter à la connaissance du clergé, du personnel religieux et des fidèles diocésains le texte même du protocole diocésain qui a été dûment approuvé.

Que ce protocole diocésain soit publié et accessible aux fidèles diocésains et au public en général soit par l'entremis d'une brochure ou par une publication sur le site Internet du diocèse, le cas échéant.

Article 2.5

S'assurer que le Comité-conseil désigne une personne-contact qui aura pour fonction d'offrir à la victime présumée ou aux personnes qui la soutiennent les services de personnes-ressources qualifiées qui lui accorderont le soutien pastoral

voulu, le counselling et, éventuellement, des services de thérapie jugés nécessaires. Le soutien n'implique, à cette étape, aucune admission quant à la culpabilité du prévenu ou de la responsabilité civile du diocèse. De plus, cette personne-contact assurera la liaison avec la victime présumée et les personnes désignées pour toutes les informations pertinentes à la situation.

Article 2.6

Nommer, si ce n'est déjà fait, une personne compétente responsable des relations avec les médias pour toute question concernant des abus ou des allégations d'abus sexuel; cette personne ne doit pas être le Délégué de l'évêque, ni son Adjoint. La désignation d'une seule personne comme porte-parole officiel permet une meilleure compréhension réciproque et une collaboration plus efficace avec les médias; elle évite que des témoignages multiples donnent l'impression de déclarations divergentes ou contradictoires. Cette personne doit être en lien étroit avec l'évêque et son délégué.

Article 2.7

Entreprendre dans les cas d'allégations d'abus sexuel contre des personnes mineures par un membre du clergé une enquête canonique préliminaire et référer le dossier à la Congrégation pour la doctrine de la foi, selon les dispositions des Normes romaines.

Article 2.8

Vérifier avec les compagnies d'assurance les modalités particulières du contrat exigé pour que le diocèse puisse s'acquitter de ses obligations en regard du soutien pastoral maximal aux personnes concernées et des services appropriés de counselling et de thérapie.

Article 2.9

Veiller à ce que la communauté de fidèles, éprouvée par l'accusation ou la condamnation d'un de ses prêtres pour cause d'agression sexuelle contre une ou des personnes mineures, fasse l'objet d'une attention particulière. Il faudra informer adéquatement en respectant toutes les personnes en cause et la confidentialité des informations personnelles reliées à la situation.

Article 2.10

Prendre la décision d'interdire à un prêtre qui a été condamné pour abus sexuel d'une personne mineure, qui a purgé une peine d'emprisonnement ou qui aurait pu bénéficier d'un sursis de sentence, l'exercice de tout ministère public, c'est-à-dire de l'exercice de toute charge ou activité pastorale en présence de membres de la communauté chrétienne.

Article 2.11

S'assurer de la mise en œuvre des recommandations # 34 à 42, formulées dans le document *De la souffrance à l'espérance* au sujet de l'encadrement et du soutien de son clergé diocésain. On retrouvera en Annexe B le texte de ces recommandations.

Article 2.12

Soutenir la mise en œuvre des recommandations # 24 à 33, formulées dans le document *De la souffrance à l'espérance* au sujet de la sélection et de la formation des futurs prêtres. On retrouvera en Annexe C le texte de ces recommandations.

Article 2.13

Adapter et implanter en fonction de sa réalité diocésaine les lignes directrices contenues dans le document « *Responsabilité dans le ministère : énoncé de nos engagements* » de la Conférence des évêques catholiques du Canada.

Article 2.14

Participer à un programme de prévention des abus sexuels sur des mineurs. Ce programme doit prévoir, entre autres, un mécanisme de vérification des antécédents judiciaires de tous les intervenants dispensant des services auprès d'enfants; un programme de gestion des risques (*risk management*); un programme de formation à la prévention des abus sexuels dispensé systématiquement à tous les intervenants oeuvrant auprès d'enfants; un programme d'information sur les abus sexuels dispensé à tous les enfants bénéficiaires de services pastoraux.

Article 2.15

Le diocèse s'engage à faire une mise à jour des mesures et des processus définis dans son Protocole diocésain à tous les quatre ans.

ARTICLE 3

Dans le but de garantir la mise en œuvre effective de ces normes, l'évêque diocésain présentera un rapport écrit bi-annuel portant sur les éléments de l'Article 2 à l'Assemblée épiscopale régionale.

ARTICLE 4

Chacune des quatre Assemblées épiscopales régionales présentera un rapport écrit à tous les quatre ans à la Conférence des évêques catholiques du Canada(CECC).

Ce rapport comportera pour chacun des diocèses l'état de mise en œuvre des éléments définis à l'Article 2.

Ces rapports seront rendus publics par la CECC.

ARTICLE 5

Pour la mise en force de ce Protocole, chaque évêque diocésain du Canada est invité à le sanctionner par décret, selon les normes du droit.

Ce Décret diocésain manifesterà l'engagement de l'évêque de mettre en œuvre les éléments du Protocole dans son diocèse.

Une fois adopté, ce décret sera transmis, à titre d'information, à la Conférence des évêques catholiques du Canada qui inscrira le nom du diocèse dans l'Annexe A comme adhérent au Protocole national.

La liste des diocèses adhérents au Protocole sera publiée sur le site Internet de la CECC ou selon une autre modalité.

ARTICLE 6

Ce Protocole a été approuvé par l'Assemblée plénière de la CECC, [DATE DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE] et fera l'objet d'une révision par l'Assemblée plénière de la CECC à tous les cinq ans après son adoption.

ANNEXE A

Diocèses catholiques du Canada ayant adhéré au Protocole par décret de l'Évêque.

(La liste des diocèses et la date du décret suivront ultérieurement.)

ANNEXE B

Extraits du document *De la souffrance à l'espérance*, recommandations # 34 à 42 adressées aux responsables du clergé diocésain.

34. Désigner, en lien avec l'évêque, un prêtre d'expérience qui se mette au service de chacun des nouveaux ordonnés et agisse comme mentor pour faciliter à ces derniers le passage de la vie de séminaire aux expériences multiformes d'un ministère dans une communauté ecclésiale particulière.

35. Mettre en place, de la manière la plus opportune, un dispositif (temps de rencontre, ressources en personnel, etc.) destiné aux prêtres nouvellement ordonnés comme soutien de la direction spirituelle amorcée durant les années de séminaire.

36. Inviter les prêtres nouvellement ordonnés à se fixer des objectifs personnels et ministériels pour la période de leurs premières nominations; ces objectifs devraient être revus périodiquement, spécialement au moment où le prêtre s'engage dans de nouvelles tâches pastorales.

37. Encourager l'élaboration de politiques diocésaines en regard de la nécessité d'une mise à jour périodique, de formules de renouvellement et d'acquisition de certains entraînements spécialisés pour tous les membres du presbytérium, dans une optique de formation permanente des prêtres tout au long de leur vie.

38. Organiser de manière régulière, à l'intention des prêtres, des séminaires de mise à jour de leurs connaissances pastorales; périodiquement, on devrait y aborder la question des agressions sexuelles contre les enfants:

- connaissances d'ordre scientifique;
- informations sur les politiques de l'Église et les lois civiles et criminelles;
- questions de théologie morale, d'éthique professionnelle et de théologie de la sexualité.

39. Veiller plus particulièrement sur les prêtres qui traversent une crise personnelle ou professionnelle d'importance, leur offrant, si cela s'avère souhaité et souhaitable, des rencontres de counselling. Dans de telles circonstances, on doit même songer à évaluer s'il est préférable de laisser le prêtre continuer son ministère ou de l'inviter à assumer temporairement un autre genre de travail qui lui conviendrait, durant cette période difficile.

40. Informer ou faire informer le prêtre prévenu, durant les procédures judiciaires, qu'il peut se prévaloir des services de counselling ou de traitement; on l'encouragera, selon l'avis de son conseiller, à avoir recours à ces services.

41. Accorder un congé d'office avec salaire à un prêtre accusé d'agression sexuelle contre des enfants, depuis la vérification de l'allégation, durant le temps de l'enquête préliminaire et du procès lui-même. Ce congé d'office ne préjuge en rien de la culpabilité ou de l'innocence de la personne sous enquête.

42. S'assurer que le délégué de l'évêque, un vicaire épiscopal ou l'évêque lui-même (ou le supérieur religieux, si tel est le cas) continuent de s'occuper du prêtre durant la période d'incarcération, le visitant périodiquement, lui offrant le support moral dont il a besoin, n'oubliant jamais qu'il demeure un frère dans l'humanité et un fils de Dieu, assoiffé de compassion.

ANNEXE C

Extrait du document *De la souffrance à l'espérance*, recommandations # 24 à 33 à l'intention des responsables de la formation des futurs prêtres.

- 24. Préconiser dans les groupes de cheminement vocationnel destinés aux candidats au presbytérat, l'accompagnement des candidats par un conseiller spirituel qui assume le rôle de mentor (i.e. guide, conseiller sage et expérimenté dont le témoignage de vie s'avère inspirant).
- 25. Proposer et appliquer des critères d'admission des candidats au presbytérat basés sur les forces vitales de la personne humaine selon les étapes de croissance humaine du candidat. On portera attention à la concordance ou à la discordance qui existe entre l'âge chronologique du candidat et son style de vie.
- 26. Faire mettre en vigueur un processus de sélection des candidats qui privilégie les forces vitales de la personne humaine plutôt que les facteurs de sa vulnérabilité, sans négliger pour autant ces derniers. Dans cet esprit, il est suggéré qu'une première rencontre du candidat avec le ou les responsables de la formation ait lieu avant le recours aux tests psychologiques.
- 27. Personnaliser toute la démarche de formation des candidats : attention particulière aux forces vitales de chaque candidat, à son histoire personnelle, à son âge, à la progression de ses acquisitions, à son rythme de croissance vers la vie adulte.
- 28. Porter une attention particulière aux progrès des candidats en relation avec les points suivants : engagements assumés et véritable responsabilisation du candidat en regard de son développement personnel, de son souci des autres, de son mode de vie et de l'acquisition d'une certaine autonomie financière; satisfaction de ses besoins primaires et de son équilibre de vie; équilibre affectif.
- 29. Examiner avec les candidats leur capacité de lucidité sur eux-mêmes : identification des forces et des limites dans des expériences marquantes de la vie.
- 30. Préconiser la formation des candidats au presbytérat dans la perspective d'un développement humain intégral : ceci implique notamment une vision claire de l'identité théologique du prêtre et une vision globale de la personne humaine dans une intégration de toutes les

dimensions de son identité; la pratique des relectures supervisées de l'expérience humaine des candidats pour une meilleure connaissance d'eux-mêmes et une habilitation à des choix lucides, libres et cohérents avec la vocation; le développement progressif de relations altruistes et désintéressées avec les autres dans un esprit de collaboration avec les laïcs (hommes et femmes).

- 31. Susciter la concertation entre les différents intervenants qui assument des responsabilités particulières dans la formation des candidats (v.g. dimension académique, spirituelle, humaine, pastorale, artistique, missionnaire, communautaire, etc.)
- 32. Prévoir, dans le cadre de la formation des futurs prêtres, la présentation de données statistiques et d'informations sur le phénomène contemporain de la violence familiale, particulièrement en ce qui a trait à la problématique des abus sexuels commis sur des personnes mineures; on portera une attention spéciale aux abus sexuels envers des personnes mineures commis par des membres du clergé.
- 33. S'assurer que le responsable de la formation des futurs prêtres transmette à l'évêque diocésain, et éventuellement à son responsable du clergé, la fiche du profil du diacre à ordonner, de manière à effectuer le choix le plus judicieux pour la ou les premières nominations du jeune prêtre.